



Affiché - Notifié
Rendu exécutoire

Le : 24 JUIN 2003

Le Maire :

ARRETE MUNICIPAL

relatif à la détention et à la divagation des chiens

Le maire de la commune de Steinbourg,

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 89 - 412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213 - 1 A, 213 - 1 et 213 - 2 du même code,
- Vu le décret n° 76 - 1085 du 2 novembre 1976,
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
- Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux chiens dangereux et errants,
- Vu le décret du 25 novembre 2002 concernant la prise en charge des animaux errants,
- Considérant qu'il est de l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la détention, la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls, sans maître ou gardien.

Article 2

Les chiens circulant sur le domaine public même accompagnés devront être tenus en laisse. Les chiens dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie seront muselés sur la voie publique.

Chaque chien soumis à déclaration obligatoire en Mairie devra être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou chiens de berger autorisés au pacage, lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter une indemnité forfaitaire pour conduite, nourriture et garde à la SPA.

Article 6

Les propriétaires ou détenteurs de chien devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher les aboiements ou hurlements de ces animaux pour ne pas troubler le voisinage.

Article 7

Tout propriétaire de chien de garde doit disposer d'une installation appropriée (niche, abri), destinée à abriter l'animal des intempéries et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité de l'arrêté du 25 octobre 1982.

Les chiens de garde ne doivent être attachés qu'au moyen d'une chaîne coulissante sur un câble horizontal ou d'une chaîne de 3 mètres minimum qui ne peut s'enrouler.

Article 8

Tout propriétaire ou gardien de l'animal doit assurer correctement la garde de celui-ci.

Le propriétaire ou détenteur de l'animal est responsable des agissements, dégradations, dommages que peut causer l'animal. Il est également responsable à ce titre des souillures commises sur la voie publique par le chien.

Article 9

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, par morsure, par griffure ou autre avec un animal reconnu suspecté d'être enragé, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 10

Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au sous-préfet de Saverne seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation de la présente est destinée

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saverne,
- à Madame la Présidente de la SPA de Saverne,
- à l'affichage en Mairie,
- au classement.

Steinbourg, le 20 juin 2003

Le Maire :

